

**CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DU GROUPE HOMAG
POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR N° 06/2018
Applicables à partir du 1er novembre 2018**



I. Généralités, champ d'application

- (1) Toutes les offres, livraisons et autres prestations de toutes les entreprises allemandes du groupe HOMAG concernant les clients répertoriés dans la Section (2) sont régies exclusivement par les présentes CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DU GROUPE HOMAG POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR. Les entreprises allemandes du groupe HOMAG sont toutes les entreprises liées au groupe HOMAG selon les articles 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés anonymes («AktG») et ayant leur siège en Allemagne. Nous réfutons toute confirmation du client dans laquelle celui-ci se référerait à ses conditions générales ou d'achat. Toutes dispositions des conditions du client dérogeant ou s'opposant aux présentes CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DU GROUPE HOMAG POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ne peuvent avoir valeur contractuelle qu'à la condition d'avoir été expressément reconnues par écrit par nos soins. Nos CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DU GROUPE HOMAG POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR s'appliquent aussi à toutes offres, livraisons et autres prestations futures à l'égard du client même si elles ne sont pas à nouveau expressément convenues.
- (2) Nos CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DU GROUPE HOMAG POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR s'appliquent uniquement aux clients se trouvant à l'étranger (hors de la République fédérale d'Allemagne) et qui agissent dans le cadre de leurs activités commerciales au moment de la conclusion du contrat. Nos CONDITIONS DE VENTE ET DE LIVRAISON DU GROUPE HOMAG POUR LE COMMERCE INTÉRIEUR concernent exclusivement les clients se trouvant en République fédérale d'Allemagne.

II. Documents contractuels, conclusion du contrat de fourniture, obligations d'information du client

- (1) Nos offres sont facultatives et sans engagement pour autant qu'il n'est pas expressément stipulé par écrit qu'il s'agit d'offres fermes ou qu'elles ne stipulent pas un délai d'acceptation spécifique. Cette disposition s'applique même si nous avons mis à la disposition du client des dessins, plans, catalogues, échantillons, devis ou autres documents et le cas échéant logiciels.
- (2) Le contrat de fourniture est conclu, dans le cas d'une offre écrite que nous avons stipulée ferme ou soumise à un délai d'acceptation précis, par la signature de cette offre par le client dans le délai requis; dans tous les autres cas, il n'est conclu que par notre confirmation de commande écrite ou par la signature d'un contrat écrit par les deux parties.
- (3) Nous nous réservons tous droits de propriété, droits d'auteur et droits de propriété industrielle (y compris le droit de déposer des demandes correspondantes) relatifs à tous dessins, plans, catalogues, échantillons, devis ou autres documents ainsi que logiciels que nous mettons à la disposition du client avant ou après la conclusion du contrat de fourniture. Les documents susvisés, notamment offres et confirmations de commande, de même que les logiciels sont confidentiels; ils ne doivent être utilisés que pour la conclusion et l'exécution du contrat de fourniture correspondant entre le client et nous (usage auxquels ils sont destinés) et ne doivent être divulgués à des tiers qu'avec notre consentement écrit préalable. L'obligation de confidentialité et l'interdiction de leur utilisation hors de l'usage auxquels ils sont destinés s'imposent même lorsqu'il n'est pas conclu de contrat de fourniture et subsistent au-delà de la fin du contrat de livraison, quelle que soit la manière dont le contrat de fourniture prend fin.
- (4) S'il n'est pas conclu de contrat de fourniture entre le client et nous, tous documents et logiciels déjà remis au client doivent nous être restitués dans leur intégralité à notre première demande. Le client fait en sorte, et nous confirme par écrit, qu'il ne conserve aucune copie, reproduction, film, enregistrement sur support de données et qu'il n'en a pas transmis à des tiers. Tout droit de rétention par le client, pour quelque motif juridique que ce soit, des documents et logiciels dont nous demandons la restitution est exclu.
- (5) Le client est tenu de nous signaler avant la conclusion du contrat de fourniture si l'article désiré
- n'est pas destiné à être exclusivement utilisé conformément à un usage habituel,
 - est amené à être utilisé dans des conditions inhabituelles ou dans des conditions imposant des exigences plus élevées sur

l'article livré ou représentant un risque particulier pour la santé, la sécurité ou l'environnement,
- est destiné au traitement de matériaux inhabituels.

- (6) L'article n'est garanti adéquat pour un usage spécifique que si nous avons donné dans le contrat de fourniture l'assurance d'une telle adéquation par écrit.

III. Étendue de la livraison, droit d'apporter des modifications

- (1) Le contenu et l'étendue de notre obligation de performance sont définis exclusivement par le contenu (i) de notre offre écrite stipulée ferme ou soumise à un délai d'acceptation spécifique, (ii) de notre confirmation de commande écrite ou (iii) du contrat écrit signé par les deux parties. Toutes les indications relatives à l'article qui figurent dans des catalogues, descriptions de produits, fiches techniques, plans, offres sans engagement, dessins, dans le cahier des charges, notamment indications relatives à la disponibilité, caractéristiques de performances, quantité, dimension, utilisation, couleur, etc., sont sans engagement; elles n'acquiescent valeur contractuelle contraignante que si et dans la mesure où (i) notre offre écrite stipulée ferme ou soumise à un délai d'acceptation spécifique, (ii) notre confirmation de commande écrite ou (iii) le contrat écrit signé par les deux parties y font référence expresse; toutes indications et caractéristiques ne constituent en tout état de cause des qualités promises que si elles sont expressément stipulées comme telles.
- (2) Certains articles peuvent être livrés assortis de la fonctionnalité «tapio ready». Ceci signifie que ces articles sont équipés d'un dispositif permettant techniquement l'utilisation, en connexion avec eux, des prestations offertes sur la plate-forme numérique «tapio» pour la chaîne de valeur ajoutée dans l'industrie du bois. Il n'en découle pas une prétention pour le client d'utiliser les prestations offertes sur la plate-forme «tapio». Les conditions requises sont l'enregistrement du client sur la plate-forme «tapio», l'agrément du client par l'opérateur de la plate-forme, l'acquisition d'une prestation spécifique prévue pour l'article concerné, et l'activation de l'article pour cette prestation. Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la fonctionnalité «tapio ready» a pour seul effet qu'à la mise en marche de l'article, une connexion est automatiquement établie avec le service réseau de la plate-forme «tapio» afin de vérifier à partir du numéro de machine de l'article si ce dernier est déjà activé pour l'utilisation d'une des prestations offertes sur la plate-forme «tapio».
- (3) Tout accord accessoire ou complément/avenant au contrat n'est valide que si et pour autant que nous le confirmons par écrit.
- (4) Toute acceptation de commande, confirmation de commande ou signature de contrat de notre part est sous réserve de la déclaration de couverture de notre assurance crédit ou de toute autre garantie de nos droits à paiement, par exemple garantie bancaire.
- (5) Si pendant la durée d'un contrat de fourniture le droit applicable ou l'état de la technique viennent à changer et que ceci rend nécessaires des modifications de l'étendue des livraisons ou prestations, nous en informons le client. Pour autant qu'une modification de l'étendue des livraisons ou prestations est alors légalement requise ou désirée par le client, un avenant sera élaboré. Nous sommes en droit de prétendre à une extension du calendrier contractuellement convenu. Nous sommes par ailleurs en droit de prétendre au remboursement des surcoûts occasionnés par les modifications désirées par le client. Nous informerons sans délai le client des conséquences sur le calendrier et les coûts et lui soumettrons une proposition d'avenant. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer la prestation tant qu'un accord sur la proposition d'avenant n'est pas intervenu.
- (6) Nous nous réservons le droit de modifier la conception et les matériels dans la mesure où l'utilisation habituellement faite de l'article ou que l'utilisation prévue par le contrat de fourniture n'est pas substantiellement altérée et que les modifications sont raisonnables pour le client.
- (7) Dans le cas d'un article fabriqué selon les spécifications du client et qui ne fait pas partie des produits que nous fabriquons en série (conception spéciale), la documentation le concernant peut déroger à nos normes de documentation ainsi que celles utilisées au sein du groupe HOMAG. En particulier, l'étendue, la forme ou la fonction de la documentation peuvent être différentes et/ou être moins complètes.

IV. Prix, paiement

- (1) Sauf accord contraire écrit spécifique, les prix s'entendent Ex Works (Incoterms 2010). Ils n'incluent pas tous frais accessoires tels qu'emballage, expédition, assurance, taxe sur la valeur ajoutée ni tous autres impôts et taxes. Les frais d'emballage, d'expédition et de toutes assurances expressément souhaitées par le client sont calculés séparément au tarif en vigueur au moment où les frais sont effectivement occasionnés. Si nous nous chargeons à titre exceptionnel du déchargement et de la mise en place de l'article, nous pouvons exiger du client, en sus du prix convenu, les frais occasionnés par le déchargement et la mise en place. Si nous avons aussi pris en charge l'installation, le montage ou la mise en service, le client supporte – sauf s'il en est convenu autrement par écrit – en plus du prix convenu pour la livraison tous les frais nécessaires à l'installation, au montage ou à la mise en service selon le tarif en vigueur au moment de l'exécution.
- (2) Les prix indiqués ne sont valables que dans le cadre du contrat de fourniture en cause. Tout prix fixe doit être convenu expressément par écrit.
- (3) Les conditions de paiement convenues avec le client s'appliquent. Sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit, nous sommes en droit d'exiger du client un acompte égal aux coûts des matériaux de l'article de même qu'un paiement en fonction de l'avancement des travaux. Un montant correspondant à 90 % au moins du prix contractuel doit nous être payé avant la livraison. Les paiements doivent être effectués dans la monnaie stipulée dans notre offre ou notre confirmation de commande. Sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit, toute facture est intégralement exigible 10 jours après sa date d'émission.
- (4) Les paiements doivent être effectués sans aucune déduction ni application d'aucun frais sur le compte bancaire indiqué sur notre facture. Quel que soit le mode de paiement, le paiement est réputé effectué seulement lorsque le montant facturé est intégralement et irrévocablement porté au crédit de notre compte de sorte que nous pouvons en disposer (réception du paiement). Tous frais supplémentaires occasionnés par le choix du client de son mode de paiement sont à la charge du client.
- (5) Si le client ne s'acquitte pas du paiement dans un délai de 10 jours à compter de la date d'émission de la facture ou dans tout autre délai de paiement qui aurait été expressément convenu par écrit, nous sommes en droit, sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice de toute autre voie de recours, d'exiger des intérêts supérieurs de 9 % par an au taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne. Nous nous réservons le droit de prouver que le préjudice réellement subi est plus important. Nos droits au titre du point VI (1) ne sont pas affectés.
- (6) Le client ne peut procéder à une compensation que vis-à-vis de réclamations légales reconnues par nos soins ou constatées par décision judiciaire définitive. Dans la mesure autorisée par la loi, tout droit de rétention du client est exclu.
- (7) En cas d'accord de paiement échelonné, le solde de la créance est immédiatement exigible dans son intégralité, y compris toutes traites non encore échues, si le client
 - a) est en retard de paiement de 14 jours sur une échéance, ou
 - b) est en retard de paiement total ou partiel sur au moins deux échéances et que le montant de l'arriéré s'élève à 10 % ou plus du prix de vente, ou
 - c) a cessé ses paiements ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, ou à l'étranger d'une procédure équivalant par sa finalité et son effet à la procédure d'insolvabilité.

Pour le solde de la créance devenu exigible, le client est tenu de payer des intérêts supérieurs de 9 % par an au taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne.

V. Délai de livraison, retard de livraison, impossibilité, doute sur la solvabilité, prise en charge de l'article

- (1) Le délai de livraison doit être convenu entre les parties contractantes. Le respect du délai de livraison est tributaire de la mise à disposition en temps utile de tous les documents à fournir par le client, et de la clarification intégrale des questions techniques et commerciales auxquelles le client doit apporter une réponse ainsi que des détails de l'exécution désirée qu'il lui appartient de préciser, y compris la communication de plans. S'il n'est pas satisfait à ces conditions en temps utile, nous prolongerons les délais et re-

pousserons les dates de manière appropriée. Le délai pendant lequel le client est en défaut de paiement ne sera pas pris en compte pour le délai de livraison, c'est-à-dire que le délai de livraison sera prolongé d'une période égale à la durée du retard de paiement.

- (2) Sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit, le délai de livraison est réputé respecté si nous avons notifié au client la disponibilité pour expédition dans le délai de livraison imparti ou si l'article a quitté l'usine.
- (3) Le délai de livraison doit être raisonnablement prolongé si nous ne sommes pas en mesure de respecter notre obligation de livraison ou si nous ne sommes pas en mesure de respecter notre obligation de livraison à temps, en raison de circonstances indépendantes de notre volonté. Parmi les empêchements échappant à notre contrôle figurent notamment la livraison tardive ou incorrecte de la part de nos propres fournisseurs, la force majeure, les conflits du travail et le retard d'obtention d'autorisations des pouvoirs publics. Nous informerons le client dès que possible du début et de la fin des circonstances respectives. Si la cause empêchant la livraison dure plus de six mois ou s'il est établi qu'elle durera plus de six mois, le contrat de fourniture pourra être annulé par le client et par nous-mêmes. Dans tous ces cas, toute responsabilité pour des dommages vis-à-vis du client sera exclue.
- (4) En cas de retard fautif de notre part dû à une circonstance qui nous est imputable, le client est en droit, s'il nous a sans succès fixé par écrit un délai supplémentaire approprié d'au moins 90 jours, de déclarer dans un délai de huit semaines calendaires supplémentaires – courant à partir du dernier jour du délai supplémentaire fixé – son désistement du contrat. S'il n'exerce pas ce droit par écrit dans le délai susvisé, ou si nous sommes prêts à livrer avant la réception de la déclaration de désistement du client, celui-ci perd son droit de se désister du contrat de fourniture (= péremption).
- (5) Dans la mesure permise par la loi, toutes autres prétentions contractuelles ou non contractuelles, notamment actions en responsabilité ou en indemnisation, du client à notre égard fondées sur le retard de livraison – que le retard de livraison nous soit ou non imputable – sont exclues.
- (6) En cas d'impossibilité partielle, le client ne peut se désister du contrat que s'il est avéré que la prestation partielle est sans intérêt pour lui. Si tel n'est pas le cas, le client est tenu de payer le prix contractuel correspondant à la prestation partielle ou à la livraison partielle. Si l'impossibilité d'exécution intervient pendant le défaut de reprise de la livraison ou en raison d'une faute du client, le client reste tenu de payer le prix total du contrat.

Si l'impossibilité n'est imputable ni à nous, ni au client, nous aurons droit à une rémunération proportionnelle au travail effectué par nos soins. A tous autres égards, la section XII s'applique.
- (7) Si après la conclusion de contrat de fourniture, nous prenons connaissance de circonstances justifiant des doutes raisonnables quant à la capacité financière ou à la solvabilité du client et sur la base desquelles notre droit à paiement au titre du contrat de fourniture conclu est menacé, nous sommes en droit de refuser notre prestation jusqu'à ce que le paiement au titre du contrat conclu de fourniture ait été reçu ou qu'une garantie pour le paiement ait été fournie, et que le client ait satisfait à toute autre demande de paiement dû des sociétés du groupe HOMAG et que le client se soit acquitté de toutes autres créances échues éventuelles vis-à-vis d'entreprises du groupe HOMAG.

- (8) Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, le client est tenu de prendre en charge l'article dans notre usine dans les dix jours de la réception de notre notification que l'objet de la livraison est prêt à être expédié de notre usine de fabrication. Si ce délai de prise en charge est dépassé de plus de cinq jours, ceci constitue un manquement substantiel au contrat nous mettant en droit – sans préjudice de toute autre voie de recours – d'engager l'expédition de l'article au client, ainsi que les formalités y afférentes, aux frais du client. Le défaut de prise en charge de l'article est sans effet sur l'obligation du client de s'acquitter du prix de vente. Nous pouvons, à notre seule discrétion, au lieu d'expédier le produit de la livraison au client, disposer également de l'article de livraison et livrer au client un article de livraison de remplacement dans un délai de livraison raisonnablement prolongé. Les dispositions ci-

dessous de la section VI relatives au défaut de prise de la livraison restent réservées.

VI. Défaut de prise de livraison, report de la date de livraison à la demande du client

- (1) Si le client est en défaut de prise de livraison de l'article ou de paiement du prix de vente, nous pouvons après fixation d'un bref délai supplémentaire nous désister du contrat du fournisseur et/ou exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la réalisation de la prestation. Si nous faisons valoir des dommages et intérêts en lieu et place de la réalisation de la prestation, nous pouvons sans obligation de preuve exiger une indemnité
- de 20 % du prix de vente s'il s'agit d'un article standard ou de série, ou
 - de 100 % du prix de vente s'il s'agit d'un article fabriqué à l'unité selon les spécifications du client.

Nous sommes cependant libres de prouver et de faire valoir que le préjudice réellement subi est plus important. Les dispositions légales régissant la détermination des dommages et intérêts ne sont pas non plus affectées, dans la mesure où le contrat a déjà été intégralement exécuté de notre part.

- (2) Nous sommes par ailleurs, en cas de retard de prise de livraison de l'article par le client, en droit de lui facturer toutes les charges supplémentaires occasionnées, notamment les frais d'entreposage. Si nous entreposons l'article chez un tiers, nous sommes en droit d'exiger du client les frais d'entreposage facturés par le tiers de même que les frais de transport vers le lieu d'entreposage. Si nous entreposons l'article dans nos locaux, nous sommes en droit d'exiger du client, sans obligation de preuve, des frais d'entreposage de 0,1 % du prix de vente par semaine ou fraction de semaine de retard de prise de livraison ou de report, sans que ces frais puissent dépasser au total 5 % du prix de vente. Nous sommes libres de prouver que le préjudice subi est plus élevé.
- (3) Si en cas de retard de prise de livraison de l'article ou de retard de paiement du prix de vente nous exigeons du client des dommages et intérêts parallèlement à la prestation ou si nous reportons l'expédition à la demande du client, nous sommes également en droit d'exiger du client le paiement de charges supplémentaires, notamment les frais d'entreposage, en vertu du paragraphe précédent.

VII. Livraison, transfert du risque et assurance

- (1) Nous pouvons effectuer des livraisons partielles pour autant que les parties n'en aient pas exclu la possibilité par écrit.
- (2) Sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit, la livraison s'effectue en tout état de cause Ex Works selon les Incoterms (2010), de telle sorte notamment que tous les frais de transport et de douane sont à la charge du client et que le risque est transféré au client au moment où l'article est prêt pour l'expédition dans notre usine.
- (3) Sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit, la livraison Ex Works selon les Incoterms (2010) est réputée convenue même si le transport est organisé par nos soins et/ou si le contrat de fourniture prévoit que nous procédions sur le lieu de destination à l'installation, au montage et/ou à la mise en service.
- (4) Si au lieu de la livraison Ex Works selon les Incoterms (2010) d'autres conditions de livraison sont convenues, notamment d'autres dispositions des Incoterms, même alors, sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit, le risque est transféré au client au plus tard au moment de la réception de l'article par le premier transporteur.
- (5) Si l'expédition et/ou le transport de l'article sont retardés en raison de circonstances qui ne nous sont pas imputables, le risque est alors, indépendamment des conditions de livraison convenues, transféré au client au plus tard lors de la notification de la préparation à l'expédition.
- (6) Indépendamment des conditions de livraison convenues, - sauf indication contraire expresse dans la confirmation de commande -, le déchargement ainsi que le transport de l'article depuis le lieu de déchargement jusqu'au lieu d'installation ne font pas partie de nos obligations.

- (7) À la demande du client, toutes les livraisons seront assurées à ses frais dès le transfert du risque et jusqu'au paiement intégral du prix du contrat. En cas de sinistre, nous transférons au client toute réclamation découlant de la police d'assurance concurrentement en échange de l'accomplissement de toutes les obligations contractuelles du client (y compris le remboursement de la prime d'assurance).

Si le client ne souhaite pas une telle assurance de notre part, il est tenu d'assurer l'article à sa valeur à neuf à partir du transfert du risque et jusqu'au paiement intégral du prix du contrat. Si le client ne justifie pas dans les 10 jours au plus tard suivant la conclusion du contrat qu'une telle assurance est contractée en son nom et à ses frais, nous serons en droit de conclure aux frais du client les contrats d'assurance susvisés ; pouvoir irrévocable à cet effet nous étant donné par le client en vertu des présentes.

VIII. Préparation des travaux de montage, etc.

- (1) Dans la mesure où nous avons expressément et par écrit convenu avec le client une prestation de livraison sur place, d'installation, de montage et/ou de mise en service et que nous en avons conjointement fixé une date, le client sera tenu de prendre en temps utile à ses frais toutes dispositions sur place pour que les travaux prévus puissent être effectués. Le client sera en particulier tenu de fournir en temps utile sur place:
- tous travaux de terrassement, de construction et autres travaux annexes étrangers au secteur, y compris les personnels qualifiés et auxiliaires, matériaux de construction et outillages requis,
 - une fondation répondant aux exigences de notre plan d'implantation,
 - les produits et matériaux requis pour l'installation, le montage et la mise en service, tels que les échafaudages, engins de levage, lubrifiants et carburants, etc.,
 - branchements électriques, alimentation, chauffage, eau, raccords d'air comprimé, unité d'extraction et éclairage suffisant,
 - personnels auxiliaires appropriés en nombre suffisant et pour la durée requise,
 - pour l'entreposage des pièces, équipements, matériaux, outillages, etc., des locaux appropriés secs et verrouillables suffisamment grands, et pour notre personnel des locaux de travail et de séjour appropriés avec des installations sanitaires appropriées; en dehors de cela, le client est tenu de prendre les mêmes mesures pour protéger nos biens et notre personnel, qu'il prendrait pour la protection de ses propres biens et de son personnel,
 - vêtements de protection et dispositifs de protection nécessaires en raison de circonstances particulières prévalant sur le lieu de travail.
- (2) Le client doit nous fournir de sa propre initiative, avant le début des travaux, les informations requises sur la situation de toutes conduites cachées d'électricité, de gaz et d'eau ou installations similaires de même que les données statiques nécessaires.
- (3) Si les mesures préparatoires du client ne correspondent pas aux spécifications convenues, nous sommes en droit de refuser ou de cesser l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité; ceci s'applique en particulier si la fondation ne correspond pas à notre plan d'implantation. Si le client veut nous empêcher d'installer les dispositifs de sécurité prévus, notamment barrières de protection, etc., sur l'article, nous sommes en droit de mettre l'article hors fonction.
- (4) Si pour des raisons imputables au client nous ne pouvons pas, pas intégralement ou pas en temps opportun accomplir les travaux prévus, nous sommes en droit d'exiger, outre l'exécution du contrat en bonne et due forme de la part du client, pendant la durée du retard et/ou du dépassement de délai une pénalité contractuelle de 0,1 % du montant net de la commande par jour ouvrable, sans que cette pénalité puisse dépasser au total 10 % du montant net de la commande. Nous sommes en droit d'apporter la preuve de tout préjudice excédant la pénalité contractuelle et d'en exiger l'indemnisation, notamment l'indemnisation des frais supplémentaires occasionnés par tous trajets supplémentaires et par tout temps d'oisiveté ou travail supplémentaire nécessaire de nos personnels. Pour la détermination du préjudice, les frais supplémentaires résultant du travail supplémentaire de nos personnels et

ceux résultant des trajets supplémentaires peuvent être calculés en vertu de nos conditions de montage spécifiques en vigueur.

IX. Réserve de propriété, droit de reprise temporaire

- (1) L'article reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente au sens de la section IV. Par la conclusion du contrat de fourniture, le client nous autorise à inscrire, aux frais du client et en conformité avec les dispositions nationales applicables, sous la forme requise la réserve de propriété dans tous registres publics, livres ou documents similaires ou à en faire part.
- (2) Le client est tenu de prendre toutes mesures requises visant à la sauvegarde de notre réserve de propriété ou de toute garantie fonctionnellement équivalente reconnue dans le pays de destination (siège du client). Toute infraction à cette obligation de la part du client constitue un manquement substantiel au contrat de fourniture.
- (3) Pendant la validité de la réserve de propriété, toute mise en gage ou cession à titre de sûreté de l'article est interdite au client, et toute revente ou transfert de même que toute location ou autre remise de l'article à des tiers n'est autorisée qu'avec notre consentement écrit préalable et avec le maintien de notre réserve de propriété. Le client est tenu de nous notifier sans délai par écrit toute saisie, confiscation ou autre acte ou intervention de tiers susceptible d'entraîner la perte de nos droits sur l'article.
- (4) En cas de retard de paiement ou de manquement de la part du client à d'autres obligations contractuelles substantielles, nous sommes en droit de reprendre temporairement l'article jusqu'à ce que l'arriéré soit payé ou qu'il ait été remédié au manquement à l'obligation contractuelle substantielle. L'exercice du droit de reprise ne constitue pas un désistement du contrat de fourniture.
- (5) Au lieu du droit de reprise temporaire visé au point (4) ci-dessus, en cas de retard de paiement nous sommes en droit, à l'expiration d'un délai de préavis de quatre semaines, de désactiver l'article, notamment par voie d'accès à distance (commande à distance), jusqu'à ce que l'arriéré soit payé.
- (6) L'accord sur la réserve de propriété n'affecte pas les dispositions régissant le transfert du risque au sens de la section VII.

X. Contrôle de réception, réception de l'article

- (1) Les parties peuvent convenir par écrit qu'un test de réception conjoint sera effectué pour s'assurer que l'article est conforme au contrat de fourniture, en particulier lorsque des travaux d'installation et / ou de montage sont effectués. Si le contrôle de réception doit être effectué pendant que l'article est utilisé par le personnel du client, celui-ci est tenu de mettre à disposition des opérateurs de machines disposant d'un savoir-faire et d'une expérience suffisants dans le fonctionnement de machines à bois correspondantes. Si l'article ne remplit pas lors du contrôle de réception les critères de réception convenus par écrit, nous serons en droit de procéder immédiatement après, à un nouveau contrôle de réception avec intervention exclusive de notre personnel sur l'article. Si l'article remplit alors les critères de réception, le client doit confirmer la réception de l'article.
- (2) S'il a été convenu par écrit d'un contrôle de réception sans qu'une date de réception ne soit fixée, nous communiquerons au client de la date du contrôle de réception.
- (3) Les frais du contrôle de réception (y compris frais pour matériaux d'essai et équipements) sont à la charge du client. Le client doit également fournir une quantité suffisante de matériel de test pour le contrôle de réception. Les frais relatifs à notre personnel sont à notre charge.
- (4) Le contrôle de réception fait l'objet d'un procès-verbal écrit devant être signé par les deux parties. Tout défaut de l'article doit être consigné.
- (5) L'article est réputé réceptionné:
 - s'il ne présente pas de défauts ou d'écarts quantitatifs, ou seulement minimes, ou
 - si le contrôle de réception n'a pu être effectué pour des raisons imputables au client, ou
 - si le client a mis l'article en service.

- (6) Si le contrôle de réception révèle une défectuosité de l'article, les dispositions de la section XI ci-dessous, et notamment de son point (5), s'appliquent.

XI. Notification de défauts et garantie

- (1) Le client ne peut refuser de prendre livraison ou de prononcer la réception de l'article que si celui-ci est manifestement et notablement défectueux ou en cas d'écart quantitatif notable. Un tel refus doit intervenir sans délai et par écrit et préciser les motifs. Dans ce contexte, le client a connaissance que les installations de conception personnalisée n'atteignent leur pleine capacité opérationnelle qu'à l'issue d'une période de rodage appropriée.
- (2) Le client est tenu – pour autant qu'il n'a pas été convenu par écrit d'effectuer un contrôle de réception conjoint (section X) – d'examiner l'article et/ou les documents dès leur délivrance et de nous signaler par écrit, sans délai et au plus tard dans les sept jours civils de leur délivrance, tout défaut apparent de l'article et/ou des documents en précisant exactement la nature de la défectuosité. S'il a été convenu par écrit d'un contrôle de réception (section X), l'examen et la réclamation doivent intervenir au plus tard jusqu'à la fin du jour où le contrôle de réception a été ou – s'il n'a pas été effectué pour des raisons imputables au client – aurait dû être effectué. Si le client met déjà l'article en service avant le contrôle de réception convenu par écrit, la réclamation doit intervenir au plus tard dans les sept jours civils de la mise en service.

Le client est déchu de son droit de faire valoir des défauts de l'article et/ou des documents apparents lors d'un examen s'il ne nous les signale pas par écrit dans les délais susvisés en précisant exactement la nature de la défectuosité, et ce indépendamment des raisons pour lesquelles le client ne se conforme pas à ces exigences. La réclamation écrite du client doit avoir été envoyée dans les délais susvisés ou nous avoir été remise au plus tard avant la fin du contrôle de réception convenu par écrit; il est par ailleurs nécessaire que la réclamation envoyée dans les délais nous soit effectivement parvenue.

- (3) Un vice caché doit nous être signalé par écrit sans délai, mais au plus tard dans les sept jours civils de sa découverte par le client. Le client est déchu de son droit de faire valoir un vice caché s'il ne nous le signale pas par écrit dans ce délai en précisant exactement la nature de la défectuosité, et ce indépendamment des raisons pour lesquelles le client ne se conforme pas à ces exigences. La réclamation écrite du client doit avoir été envoyée dans les sept jours civils de la découverte du vice caché; il est par ailleurs nécessaire que la réclamation envoyée dans les délais nous soit effectivement parvenue.
- (4) Si, après une réclamation du client, il ne peut être constaté de défaut de l'article, le client est tenu de nous rembourser les frais occasionnés par le contrôle de l'article.
- (5) En cas de défaut de l'article ou des documents, nous sommes en droit, à notre seule discrétion, de l'éliminer par réparation ou remplacement. Si le client ne nous en donne pas l'opportunité, nous ne serons pas responsables des conséquences qui en résultent.

Si le défaut de l'article ou des documents n'est pas éliminé dans un délai approprié par réparation ou remplacement, le client peut – à l'expiration d'un délai supplémentaire approprié d'au moins 90 jours fixé par écrit – exiger une réduction du prix de vente correspondant à la minoration de valeur de l'article. Le client n'est pas en droit, en cas de défaut de l'article ou des documents, d'exiger l'annulation du contrat de fourniture plutôt que la réduction du prix de vente.

Tous autres droits découlant des défauts, prétentions et droits du client à élimination des défauts, toutes actions en responsabilité ou en indemnisation de même que toutes prétentions contractuelles ou non contractuelles du client à notre égard sont exclus dans la mesure autorisée par la loi.

- (6) Sauf disposition contractuelle écrite contraire, un article ne sera pas considéré comme défectueux du simple fait que l'article ne serait pas conforme aux normes techniques ou autres applicables dans le pays de destination (siège social du client) ou que l'article ne serait pas adapté à des fins spécifiques
- (7) Un défaut ne sera pas réputé exister en cas de simple dérogation mineure par rapport à la qualité convenue, de diminution mineure de l'utilité pratique, d'une utilisation inappropriée impropre de l'article, d'un montage et / ou une mise en service incorrects par le client ou par un tiers non mandaté par nos soins, d'usure normale

(en particulier des consommables), de manipulation incorrecte ou négligente de l'article, de mesures de maintenance insuffisantes, de modifications ou extensions apportées par le client ou des tiers et des conséquences en résultant, des équipements et matériaux de remplacement inappropriés, des travaux de construction défectueux, un sol inadéquat, des influences chimiques, électrochimiques, électriques ou électroniques, pour autant qu'elles ne nous sont pas imputables. Si un client ou un tiers effectue des réparations inappropriées, nous ne serons pas responsables des conséquences en résultant. Il en va de même pour les modifications apportées à l'article de livraison sans notre consentement écrit préalable

- (8) Le délai de prescription visé aux articles 210 et 371 du code suisse des obligations («CO») pour faire valoir toutes prétentions pour vices matériels et juridiques est, en dérogation des dispositions légales, limité – dans la mesure autorisée par la loi – à 12 mois à compter du jour de la réception de l'article par le client. S'il a été convenu par écrit d'un contrôle de réception, le délai de prescription de 12 mois commence à courir à l'expiration du jour où le contrôle de réception a été ou – s'il n'a pas été effectué pour des raisons imputables au client – aurait dû être effectué, mais au plus tard à l'expiration du jour où le client a mis l'article en service.

Pour les réparations ou remplacements effectués par nos soins, le délai de prescription pour faire valoir toutes prétentions pour vices matériels et juridiques prend fin au même moment que le délai de prescription applicable à l'article en vertu de la présente section.

Ces délais s'appliquent par analogie aux éventuelles prétentions non contractuelles pour vices matériels et juridiques. Une condition requise en tout état de cause pour pouvoir faire valoir des droits est la notification préalable dans les délais prévus d'une réclamation en vertu des points (2) et (3) ci-dessus.

- (9) Sauf s'il en est expressément convenu autrement par écrit, nous sommes tenus de livrer l'article exempt de tous droits de propriété industrielle et de droits d'auteur de tiers uniquement dans le pays dans lequel notre livraison s'effectue. Si l'utilisation normale de l'article entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou droits d'auteur dans le pays de livraison, nous nous engageons à obtenir à nos frais le droit pour le client de poursuivre l'utilisation, ou bien nous modifierons l'article de manière acceptable pour le client de telle sorte qu'il ne soit plus porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle en cause. Si ceci n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de se rétracter du contrat de fourniture et peut exiger de notre part le remboursement du prix de vente porté au contrat. Dans les conditions susvisées, nous sommes également en droit de nous rétracter du contrat de fourniture.
- (10) Nos obligations visées au point XI (9) sont limitatives en ce qui concerne le cas d'atteinte aux droits de propriété industrielle ou droits d'auteur. Tous autres droits découlant des défauts, prétentions et droits du client à élimination des défauts, toutes actions en responsabilité ou en indemnisation de même que toutes prétentions contractuelles ou non contractuelles du client à notre égard sont exclus dans la mesure autorisée par la loi.

Nos obligations visées au point XI (9) ne s'appliquent par ailleurs que si:

- le client nous informe sans délai par écrit de toutes atteintes à des droits de propriété industrielle ou droits d'auteur qui auraient été revendiquées,
- le client nous soutient dans une mesure raisonnable et à ses propres frais, dans le cadre de la défense contre les prétentions et/ou nous permet d'effectuer les travaux de modification visés au point XI (9),
- toutes mesures de défense, y compris règlements extrajudiciaires, nous restent réservées,
- l'atteinte aux droits de propriété industrielle ou droits d'auteur n'est pas imputable au client,
- le vice juridique ne repose pas sur une instruction du client, et/ou
- l'atteinte aux droits ne résulte pas du fait que le client a de son propre chef modifié l'article ou l'utilise de manière non conforme au contrat de fourniture.

Si le client cesse d'utiliser l'article en vue de minimiser le dommage ou pour toute autre cause, il doit informer les tiers que la cessation de l'utilisation n'entraîne pas de reconnaissance de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Toute cessation de

l'utilisation doit être préalablement convenue avec nous. Dans le cas où le client est responsable de la violation, le client doit nous indemniser des réclamations de tiers résultant de la violation.

- (11) Si le client a contribué de manière coupable à causer les défauts, notamment en raison du non-respect de son obligation de prévenir et de réduire les dommages, nous pouvons réclamer des dommages et intérêts d'un montant équivalent à sa contribution.
- (12) En cas de vente d'un article d'occasion, toute réclamation fondée sur des défauts sera totalement exclue à moins qu'une responsabilité obligatoire en vertu de la loi ne s'applique..

XII. Responsabilité, indemnisation

- (1) Nous ne pourrions être tenus pour responsables que d'une négligence grave et intentionnelle de notre part. À tous autres égards, sauf stipulation expresse contraire dans les présentes conditions générales de vente et de livraison, nous excluons toute responsabilité contractuelle ou non contractuelle et toute obligation d'indemnisation – quel qu'en soit le motif juridique – dans la mesure autorisée par la loi.
- (2) En particulier, toute responsabilité et toute obligation d'indemnisation pour les dommages subis par les employés, les travailleurs, les organismes, les sous-traitants et tout autre auxiliaire de la société sera totalement exclue dans les limites autorisées par la loi
- (3) Pour autant que les dispositions relatives au retard de livraison (notamment point V (5)) et à la notification de défauts/garantie (notamment sections XI et XIII) prévoient une plus ample exclusion de responsabilité, lesdites dispositions prévalent sur le point (1) de la présente section XII. Le point (2) de la présente section XII s'applique en tout état de cause.

XIII. Logiciels

- (1) Pour les logiciels d'autres fournisseurs inclus dans la livraison, les conditions commerciales générales et conditions de licence desdits fournisseurs prévalent. Si celles-ci ne sont pas mises à la disposition du client, nous les lui transmettrons sur demande de sa part. Nos conditions de vente et de livraison s'appliquent à titre complémentaire.
- (2) Si nos propres logiciels sont inclus dans la livraison, nous accordons au client un droit non exclusif d'utilisation du logiciel y compris sa documentation. Il doit être utilisé pour l'article prévu à cet effet. Toute utilisation des logiciels sur plus d'un système est interdite. Le client peut transférer le droit d'utilisation à des propriétaires ultérieurs ou locataires de l'article. En cas de transfert à des tiers du droit d'utilisation, le client doit faire en sorte de ne pas accorder au tiers de droits d'utilisation des logiciels plus étendus que ceux auxquels le client a droit en vertu du contrat de fourniture, et d'imposer au tiers au minimum les obligations relatives aux logiciels découlant du contrat de fourniture. Le client ne doit pas conserver de copies des logiciels.
- (3) Le client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant, notamment les avis de droits d'auteur. En outre, le client ne peut modifier toute indication du fabricant qu'avec notre consentement écrit préalable.
- (4) Tous autres droits sur les logiciels et les documentations, y compris copies, restent notre propriété ou celle du fournisseur de logiciels, à moins que des droits plus étendus soient accordés au client en vertu de dispositions légales contraignantes. En particulier, nous ne sommes pas tenus de fournir le code source des logiciels. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.
- (5) Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, nous ne sommes pas tenus de remettre au client des versions actualisées des logiciels.
- (6) Seules sont réputées constituer un vice matériel des logiciels des divergences par rapport aux spécifications prouvées par le client et reproductibles. Il n'y a toutefois pas vice matériel s'il n'intervient pas dans la version du logiciel remise en dernier lieu au client et que son utilisation peut raisonnablement être exigée du client. Toute réclamation du client doit intervenir par écrit dans un délai d'une semaine après la remise. Elle doit préciser aussi exactement que possible le défaut et l'environnement informatique correspondant.

- (7) Les logiciels ne peuvent donner lieu à des prétentions pour défaut motivées par:
- un écart seulement mineur vis-à-vis de la qualité convenue,
 - une diminution seulement mineure de l'utilité pratique,
 - des dommages résultant d'un traitement incorrect ou négligent,
 - des dommages causés par des facteurs externes particuliers qui ne sont pas présumés par le contrat,
 - des modifications ou extensions effectuées par le client ou par des tiers ni les conséquences qui en résultent,
 - la compatibilité des logiciels fournis avec l'environnement informatique utilisé par le client.
- (8) Si les logiciels présentent un vice matériel, nous sommes en droit, à notre seule discrétion, de l'éliminer par rectification ou remplacement.
- (9) Nous fournirons en remplacement une nouvelle révision (update) ou une nouvelle version (upgrade) des logiciels, dans la mesure où nous sommes en leur possession, ou dans la mesure où nous-pouvons nous les procurer moyennant un effort raisonnable. Jusqu'à la fourniture d'un update ou d'un upgrade, nous mettons à la disposition du client une solution transitoire permettant de contourner le défaut, pour autant que cela est possible moyennant un effort raisonnable et que le client n'est plus en mesure, en raison du vice matériel, de traiter des tâches qui ne peuvent être différées. En cas de défectuosité d'un support de données fourni ou d'une documentation, le client peut uniquement exiger que nous les remplacions par des exemplaires exempts de défauts.
- (10) L'élimination du vice matériel s'effectue, à notre choix, chez le client ou chez nous. Si nous optons pour l'élimination chez le client, celui-ci est tenu de mettre à disposition les matériels et logiciels requis (y compris le temps de calcul nécessaire) en collaboration avec des opérateurs qualifiés. Le client est tenu de mettre à notre disposition tous documents et informations nécessaires à l'élimination du vice matériel qui sont en sa possession. À notre demande, le client autorisera l'accès à distance.
- (11) Nos obligations visées dans la présente section sont limitatives en ce qui concerne les défauts des logiciels. Tous autres droits découlant des défauts, prétentions et droits du client à élimination des défauts, réduction du prix de vente, annulation du contrat, toutes actions en responsabilité ou en indemnisation de même que toutes prétentions contractuelles ou non contractuelles du client à notre égard sont exclus dans la mesure autorisée par la loi.

XIV. Exportation, protection des données

- (1) Si l'étendue de la livraison comprend une exportation de notre part nécessitant une licence, le contrat de fourniture ne sera réputé conclu qu'à la réception de licence correspondante. Le client s'engage à fournir tous documents nécessaires pour l'obtention de la licence. Si nous convenons par écrit avec le client d'obtenir les licences d'exportation requises, nous déploierons tous les efforts raisonnables à cet égard, le client étant tenu, sauf s'il en est convenu autrement par écrit, de nous rembourser tous les frais engagés. Nous n'assumons aucune garantie pour la délivrance de la licence d'exportation. L'obtention de toute licence d'importation pouvant être requise incombe en tout état de cause au client.
- (2) Si l'article est exporté par le client, celui-ci est tenu de respecter toutes les réglementations de contrôle des exportations applicables à l'article. Si le client contrevient aux réglementations de contrôle des exportations, nous sommes en droit de refuser l'exécution ou de nous désister du contrat de fourniture, le client devant nous indemniser au moins pour son intérêt positif dans l'exécution du contrat de fourniture. Le client s'engage à fournir sur demande tous certificats d'utilisation et des certificats d'utilisateur final même s'ils ne sont pas officielle ment requis.
- (3) Nous conservons et traitons toutes données à caractère personnel dans le respect des dispositions légales.

XV. Lieu d'exécution, confidentialité, droit applicable, règlement des litiges, clause de divisibilité

- (1) Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, le lieu d'exécution est D-72296 Schopfloch (République fédérale d'Allemagne).
- (2) Le client s'engage à traiter de manière strictement confidentielle et à utiliser exclusivement aux fins du contrat tous nos secrets de fa-

brication, industriels et commerciaux dont il a obtenu ou obtiendra connaissance en relation avec les négociations contractuelles, le contrat de fourniture ou de toute autre manière. Toute autre exploitation ou communication à des tiers est interdite. L'obligation de confidentialité et l'interdiction d'exploitation conservent leur validité même après la fin du contrat. Le client est notamment tenu d'imposer à ses personnels et auxiliaires les mêmes obligations, et il assume à notre égard la responsabilité du respect de ces obligations.

- (3) Le contrat de fourniture est régi exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- (4) Tout litige découlant du contrat de fourniture ou survenant en relation avec celui-ci, y compris toutes questions relatives à l'existence, à la validité ou à la fin du contrat de fourniture, sera tranché exclusivement dans une procédure d'arbitrage menée en vertu du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris (CCI) dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat de livraison par trois arbitres conformément au règlement d'arbitrage susvisé. La procédure d'arbitrage sera menée en langue allemande. Le lieu de l'arbitrage sera Zurich, Suisse. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties engage devant la juridiction nationale compétente une procédure de mesures provisionnelles, notamment procédure de séquestre.
- (5) Pour autant que les parties prévoient dans les présentes dispositions ou dans le contrat la forme écrite et n'en ont pas convenu autrement, toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement le contenu de la déclaration est assimilée à la forme écrite, avec pour restriction que la signature est requise pour la validité de l'accord visé au point II (2).
- (6) Si une disposition du contrat ou des présentes conditions de vente et de livraison devait, pour quelque raison que ce soit, être nulle en tout ou en partie, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée. Toute disposition nulle sera remplacée par écrit d'un commun accord. Si elle ne peut être remplacée d'un commun accord, une disposition nulle sera remplacée par la disposition qui de manière légale répond au mieux à l'esprit du contrat tel qu'il était manifestement voulu par les parties.